

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Mandat syndical ou électif – Cadre de direction – Eligibilité (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 juillet 2006
B. contre Apajh 33 et a.

Attendu que M. B. fait grief au jugement attaqué (Tribunal d'instance de Bordeaux, 21 juillet 2005) d'avoir annulé sa désignation en qualité de délégué syndical du syndicat FFAS-CFE-CGC et de représentant syndical au comité d'entreprise de ce syndicat, effectuée le 23 mars 2005 alors, selon les moyens :

1) qu'en retenant pour motivation : *"Les salariés qui peuvent, en raison de l'exercice des pouvoirs qu'ils détiennent, être assimilés au chef d'entreprise sont exclus du droit d'être désignés en qualité de délégués syndicaux. Cette exclusion ne vise que ceux qui détiennent une délégation particulière établie par écrit, délégation permettant de les assimiler au chef d'entreprise ; l'exigence d'un écrit n'est, cependant, pas un préalable nécessaire à l'invalidation d'une telle désignation"*, le tribunal a violé les articles L. 412-14, L. 433-1 et L. 433-5 du Code du travail ; qu'en effet en affirmant que l'existence d'un écrit n'est pas un préalable nécessaire à l'invalidation d'une désignation d'un délégué syndical ou d'un représentant au comité d'entreprise, le tribunal n'a pas retenu les conditions posées par les textes susvisés ; qu'en effet pour être valablement désigné, le délégué syndical doit être âgé de 18 ans, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et jouir de ses droits de vote politique ; que M. B. remplit ces conditions ; qu'au surplus, la jurisprudence ajoute à ces conditions légales

l'exigence que le salarié ne soit pas détenteur d'une délégation écrite particulière d'autorité lui permettant d'être assimilé au chef d'entreprise ; que M. B. ne dispose d'aucune délégation écrite particulière d'autorité qui pourrait l'assimiler à un chef d'entreprise ;

2) que le tribunal a écarté sans en justifier un élément pourtant exigé par la jurisprudence établie en la matière l'exigence d'un écrit ; qu'il n'a pas justifié la motivation l'ayant conduit à énoncer ce postulat ;

Mais attendu que ne peuvent exercer un mandat de représentation les salariés qui, soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel ; qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué qu'en sa qualité de directeur d'établissement M. B. présidait notamment les réunions de délégués du personnel de l'établissement ; que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Sargos, prés. – Mme Pécaut-Rivolier, rapp. – M. Mathon, av. gén. – SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

Certains cadres de direction se sentent parfois pris d'un curieux appétit à l'égard des fonctions syndicales et/ou électives dans l'entreprise. Ce dévouement est contrarié par leur éviction des élections en vertu du principe

selon lequel “seuls les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l’entreprise une délégation particulière d’autorité établie par écrit permettant de les assimiler à un chef d’entreprise, sont exclus de l’électorat et de l’éligibilité aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d’entreprise pour la durée d’exercice de cette délégation particulière” (1). Il est en effet raisonnable de considérer que de proches représentants de l’employeur ne peuvent subitement changer de casquette pour se glisser parmi les représentants des salariés (2). Le salarié concerné reste toutefois compris dans le calcul des effectifs (3).

L’exigence d’une délégation écrite – le caractère écrit n’impliquant toutefois pas une exigence d’acceptation expresse, (4) – constitue un critère étriqué qui est fort utilement complété dans la décision rapportée (P+B) par l’affirmation selon laquelle “ne peuvent exercer un mandat de représentation les salariés qui, soit disposent d’une délégation écrite particulière d’autorité leur permettant d’être assimilés au chef d’entreprise, soit représentent effectivement l’employeur devant les institutions représentatives du personnel”. Au cas d’espèce l’animation des réunions avec les délégués du personnel a été jugée comme ne permettant plus d’accéder aux fonctions de délégué syndical, et plus largement à toute fonction comparable compte tenu du terme, vaste, de “mandat de représentation” employé par l’arrêt.

(1) Cass. Soc. 6 mars 2001, *Buffalo Grill*, RPDS 2001 p. 323 n. M. Cohen ; M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d’entreprise et des comités de groupe*, 8^e ed., 2005, LGDJ, p. 292 ; J. Pélissier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 23^e ed., 2006, Précis Dalloz § 619.

(2) P. Rennes, *S’organiser dans l’entreprise*, 2001, VO/Atelier, p. 95.

(3) Cass. Soc. 26 sept. 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 64.

(4) Soc. 4 avr. 2007 p. 06-60-124, RJS 2007 n° 759.